



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/182  
29 février 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 116 c de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.3)]

#### 54/182. Situation des droits de l'homme au Soudan

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et autres instruments relatifs aux droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de divers instruments internationaux sur la question,

*Consciente* que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>4</sup> et aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et prenant note de la résolution 1999/15 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999<sup>6</sup>,

*Consciente* qu'il faut de toute urgence mettre en œuvre des mesures efficaces dans le domaine des droits de l'homme et des secours humanitaires pour protéger la population civile des effets du conflit armé,

*Notant avec satisfaction* l'accord de paix de 1997, le fait que la Déclaration de principes ait été acceptée comme base de négociations, la proclamation par le Gouvernement soudanais d'un cessez-le-feu général le 5 avril 1999 et la décision prise par l'Armée populaire de libération du Soudan de prolonger le cessez-le-feu dans la région de Bahr el-Ghazal, dans le sud du pays, pour une nouvelle période de trois mois, mais vivement préoccupée par l'incidence qu'a sur la situation des droits de l'homme le conflit qui se poursuit au Soudan entre le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan et par le non-respect par toutes les parties au conflit des règles pertinentes du droit international humanitaire,

*Exprimant sa ferme conviction* que le progrès vers un règlement pacifique du conflit dans le sud du Soudan, dans le cadre de l'initiative de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, contribuera puissamment à l'établissement d'un climat plus propice au respect des droits de l'homme au Soudan,

*Condamnant* le meurtre, en avril 1999, de quatre agents soudanais chargés des secours humanitaires, alors qu'ils étaient aux mains de l'Armée populaire de libération du Soudan,

1. *Note avec satisfaction:*

a) Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan<sup>7</sup>;

b) La visite que le Rapporteur spécial a effectuée au Soudan en février 1999 à l'invitation du Gouvernement soudanais, l'excellente coopération dont ce dernier a fait preuve à cette occasion, la volonté déclarée du Gouvernement de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial ainsi que l'invitation qu'il lui a adressée;

c) La visite que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a effectuée au Soudan en mars 1999 et la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement soudanais à cette occasion;

d) La coopération offerte par le Gouvernement soudanais à la mission d'évaluation des besoins du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a eu lieu du 14 au 26 septembre 1999;

e) La mission d'enquête du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui a eu lieu en septembre 1999 à l'invitation du Gouvernement soudanais;

---

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>7</sup> A/54/467, annexe.

f) La coopération offerte par le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan à la mission d'évaluation des besoins humanitaires que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial ont effectuée dans les monts Nouba du 21 au 24 juin 1999;

g) Le fait que le Gouvernement soudanais s'est expressément engagé à respecter et promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit et s'est déclaré acquis à un processus de démocratisation visant à instaurer un gouvernement représentatif et responsable, qui corresponde aux aspirations de la population soudanaise;

h) Le fait que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inscrits dans la Constitution soudanaise qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

i) La mise en place de la Cour constitutionnelle dont les travaux ont commencé en avril 1999;

j) La création du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants en tant que mesure positive prise par le Gouvernement soudanais et la coopération dont le Comité a bénéficié de la part des collectivités locales, ainsi que le soutien de la communauté internationale et des organisations non gouvernementales;

k) Les efforts tendant à donner effet au droit à l'éducation;

l) Les engagements pris par le Gouvernement soudanais à l'égard du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, notamment celui de ne pas utiliser ou recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans;

m) Les efforts déployés pour faire face au problème des personnes déplacées;

## 2. *Se déclare profondément préoccupée:*

a) Par l'incidence du conflit armé en cours sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et par les graves violations des droits de l'homme et des dispositions pertinentes du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties au conflit, en particulier:

i) Les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires découlant des conflits armés entre des membres des forces armées et leurs alliés et des groupes insurrectionnels armés, y compris l'Armée populaire de libération du Soudan;

ii) Les disparitions forcées ou involontaires dans le cadre du conflit dans le sud du Soudan, l'utilisation d'enfants comme soldats et comme combattants, la conscription forcée, les déplacements forcés, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements infligés aux civils;

iii) L'enlèvement de femmes et d'enfants pour les soumettre au travail forcé ou à des conditions analogues;

iv) L'usage d'armes, y compris de mines terrestres, contre la population civile;

/...

b) Par les violations des droits de l'homme dans les zones tenues par le Gouvernement soudanais, en particulier :

- i) La pratique généralisée de la torture et de la détention arbitraire concernant notamment les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les adversaires politiques, l'absence de garanties de procédure régulière, l'intimidation et le harcèlement de la population, notamment par les services de sécurité;
- ii) Les cas de restrictions à la liberté de religion et au droit de réunion pacifique;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit qui se poursuit au Soudan:

a) De respecter et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, facilitant ainsi le retour volontaire, le rapatriement et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, et de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

b) De mettre immédiatement fin à l'usage d'armes, y compris de mines terrestres, contre la population civile, ce qui est contraire aux principes du droit humanitaire, et exhorte en particulier l'Armée populaire de libération du Soudan à cesser immédiatement d'utiliser des bâtiments civils à des fins militaires;

c) D'accorder l'accès, en toute sécurité et sans entrave, aux organismes internationaux et organismes à vocation humanitaire afin de faciliter par tous les moyens possibles la fourniture d'une aide humanitaire à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, en particulier dans le Bahr el-Ghazal, dans les monts Nouba et dans la région du Haut-Nil occidental, et de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'opération Survie au Soudan pour l'acheminement de l'aide;

d) De continuer à participer aux efforts de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

e) De ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants de moins de 18 ans, et demande instamment à l'Armée populaire de libération du Soudan de prendre un engagement analogue à celui qu'a pris en la matière le Gouvernement soudanais envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et de s'abstenir de recourir à la conscription forcée;

f) De respecter les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la protection des enfants victimes du conflit, notamment en cessant de faire usage de mines terrestres antipersonnel, d'enlever et exploiter des enfants et de recruter des enfants comme soldats, en encourageant la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats et en garantissant l'accès aux mineurs déplacés et non accompagnés;

g) D'autoriser une enquête indépendante sur l'affaire des quatre nationaux soudanais enlevés le 18 février 1999, alors qu'ils accompagnaient une équipe du Comité international de la Croix-Rouge en mission humanitaire, et tués alors qu'ils étaient aux mains de l'Armée et du Mouvement populaire de libération du Soudan, et les prie de remettre leurs dépouilles à leurs familles;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais:

- a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de respecter ses obligations au regard du droit international humanitaire;
- b) De poursuivre ses efforts afin d'assurer la primauté du droit en accordant la législation avec la Constitution, et de faire en sorte que l'application pratique des lois corresponde mieux à la législation;
- c) De continuer de s'employer à harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie et de veiller à ce que toutes les personnes résidant sur le territoire soudanais jouissent pleinement des droits consacrés dans ces instruments;
- d) De prendre toutes mesures efficaces pour faire cesser et pour prévenir tous les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que toutes les personnes accusées soient détenues dans des conditions régulières et soient jugées sans retard lors de procès justes et équitables, conformément aux normes internationalement reconnues, et d'enquêter sur tous les actes de torture signalés à son attention;
- e) D'assurer le respect intégral des droits à la liberté d'expression, d'opinion, de pensée, de conscience et de religion ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion;
- f) De continuer à enquêter sur les allégations selon lesquelles des enlèvements de femmes et d'enfants se produiraient dans le cadre du conflit qui se déroule dans le sud du Soudan, de traduire en justice les personnes soupçonnées de soutenir ces activités ou d'y participer et, à titre prioritaire, de faciliter le retour dans leur famille, en toute sécurité, des enfants enlevés, et de prendre d'autres mesures, notamment par l'intermédiaire du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants;
- g) De cesser immédiatement les bombardements aériens aveugles d'objectifs civils et humanitaires, qui vont à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit humanitaire;
- h) De continuer à s'efforcer de résoudre le problème des personnes déplacées;
- i) De continuer à respecter son engagement en faveur du processus de démocratisation et de l'état de droit, et de créer, dans ce contexte, des conditions permettant un processus de démocratisation qui soit authentique et corresponde pleinement aux aspirations de la population du pays et garantisse son entière participation;
- j) De continuer à s'efforcer de respecter l'engagement pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de ne pas recruter comme soldats des enfants de moins de 18 ans;
- k) D'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>8</sup> et d'accorder une attention particulière à la situation des femmes détenues et des mineurs;

---

<sup>8</sup> Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I, sect. A.

5. *Encourage* le Gouvernement soudanais à poursuivre son dialogue avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'établir une représentation permanente du Haut Commissaire;
6. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer de prendre en considération les demandes d'assistance du Gouvernement soudanais, en vue notamment d'établir une représentation permanente du Haut Commissaire, à titre prioritaire;
7. *Demande* à la communauté internationale de soutenir davantage les activités visant à améliorer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire pendant le conflit, en particulier celles du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants;
8. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Soudan à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», à la lumière des nouveaux éléments fournis par la Commission des droits de l'homme.

83<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1999